

Monsieur le Conseiller d'Etat  
Pierre-Yves Maillard  
Département de la santé  
et de l'action sociale  
Rue Caroline 11  
1014 Lausanne

Lausanne, le 31 mai 2007  
S:\COMMUNIPOLITIQUE\Position\2007\POL0723.doc  
MAP/chb

***Procédure de consultation sur le projet de modification de la loi du 30 novembre 1954 sur les allocations familiales***

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Votre courrier du 27 avril dernier concernant le dossier cité en titre nous est bien parvenu et nous vous remercions de nous consulter à ce propos.

La nécessité d'une révision de la loi vaudoise sur les allocations familiales n'est pas contestable puisque notre canton doit appliquer les nouvelles exigences qui découlent d'une part de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) et, d'autre part, de la constitution vaudoise (régime d'allocations pour les indépendants).

Le problème vient de la volonté du Conseil d'Etat de procéder à une modification en deux étapes : l'augmentation de l'allocation pour enfant à 200 francs et la suppression des allocations partielles (LAFam), ainsi que l'instauration d'un régime d'allocations pour indépendants (mandat constitutionnel) le 1<sup>er</sup> janvier 2008, suivies de l'adaptation complète à la LAFam – dont les allocations en faveur des personnes sans activité lucrative – le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Cette procédure en deux temps est inopportune est irréalisable pour les motifs exposés ci-dessous. Nous souhaitons de plus faire diverses propositions concernant des aspects qui ne sont pas traités par le projet qui nous est soumis.**

**Anticipation inopportune**

La LAFam, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, tend principalement à harmoniser les différents systèmes cantonaux existants. Il n'y a aucune raison de faire cavalier seul en anticipant cette date d'une année, ce d'autant que l'anticipation n'est que partielle. En effet, seules l'augmentation de l'allocation pour enfant et la suppression des allocations partielles sont concernées, c'est-à-dire les mesures qui occasionnent des coûts supplémentaires à charge des employeurs.

Par contre, celle qui est à charge de l'Etat, soit l'introduction d'allocations pour les personnes sans activité lucrative, est prévue pour 2009. Le rapport explicatif ne donne aucune raison pour justifier cette différence de mise en œuvre, ce qui donne la désagréable impression que le seul souci des auteurs du projet est de préserver le budget public, tandis que les employeurs doivent être ponctionnés sans attendre : « Faites ce que je dis, pas ce que je fais ! ».

Cette anticipation générerait en outre un «travail de singe» en ce qui concerne la suppression des allocations partielles. Les caisses devront en effet réexaminer en détail les dossiers des bénéficiaires qui exercent – individuellement ou dans le cadre d'un couple - des activités auprès de plusieurs employeurs. Cela représentera une importante masse de travail (environ 15% du total des dossiers), qui devra être répété l'année prochaine dès lors que les directives fédérales relatives à l'ordre de priorité ne sont pas encore connues et qu'elles risquent fort de ne pas correspondre aux règles vaudoises qui seraient appliquées en 2008. Pourquoi ne pas simplement attendre 2009 pour éviter de répéter ce travail fastidieux à une année d'intervalle ?

### **Entrée en vigueur en 2008 : irréalisable !**

Un très important travail devra être effectué pour la transformation des allocations partielles en allocations entières. Les caisses auront besoin d'un délai d'au moins trois mois pour mener à bien ces réexamens, à compter bien sûr du moment où le règlement d'application sera connu. Cela implique l'adoption de ce règlement avant le 30 septembre 2007. Vu l'état d'avancement du dossier, on se trouve confronté à une mission pour le moins ambitieuse. La mission est franchement impossible concernant l'introduction du régime d'allocations en faveur des indépendants. Dans ce dernier cas, le délai requis n'est pas de trois mois mais de six mois, car il s'agit de mettre sur pied un nouveau système : identification des assujettis, programmes informatiques à créer, etc.

Même si une décision du Grand Conseil devait tomber avant cet automne, hypothèse hautement improbable, les détails d'applications prévus par le règlement ne pourront dans tous les cas pas être connus avant le 30 juin prochain, soit dans un mois. Et l'on ne saurait prétexter l'urgence – inexistante en l'occurrence – pour exiger des organes d'exécution qu'ils anticipent leur travail de mise en œuvre en essayant d'imaginer l'issue des débats parlementaires, au risque de ne pas exceller dans l'art divinatoire. Il est évident qu'un tel travail ne peut débuter qu'une fois les règles connues.

### **Le régime d'allocations pour indépendants**

Etant entendu que l'instauration d'un tel régime est imposé par la constitution vaudoise, nous pouvons nous rallier, dans les grandes lignes, au projet présenté. Nous demandons toutefois à ce qu'il soit prévu, contrairement au projet, un plafonnement du revenu soumis à cotisation. Ce plafond pourrait être fixé à 267'000 francs de revenu annuel, ce qui correspondrait au montant qui avait été appliqué pour la cotisation de solidarité de l'assurance-chômage.

### **L'allocation pour famille nombreuse**

Cette allocation supplémentaire de 170 francs est actuellement versée dès le troisième enfant. En l'état, elle n'est pas compatible avec la LAFam, qui exclut le paiement d'allocations payées en sus de celle de base.

Elle pourrait certes être incorporée à l'allocation de base dès le troisième enfant, mais nous sommes d'avis qu'elle doit être supprimée. En effet, à partir du moment où le peuple suisse a fait le choix d'un droit fédéral harmonisé - avec des prestations de base plus élevées -, il n'y a pas lieu de maintenir des spécificités vaudoises et d'offrir ainsi le beurre et l'argent du beurre. Nous pourrions tout au plus accepter une prestation diminuée, calculée de façon à ce que ses bénéficiaires se retrouvent dans une situation comparable à celle qui prévaut aujourd'hui, ce qui reviendrait à majorer l'allocation de base de quelque 100 francs – soit 300 francs, respectivement 350 francs pour une allocation de formation professionnelle, - dès le troisième enfant.

### **Fonds cantonal pour la famille**

Nous sommes d'avis que la contribution des caisses d'allocations familiales à ce fonds, à raison de 0,01% de la masse salariale, doit être supprimée pour être affectée à la surcompensation entre les caisses, qui passerait ainsi de 0,015% à 0,025% de la masse salariale. Cette mesure se justifierait d'une part par le fait que de nombreux bénéficiaires actuels de ce fonds n'ont aujourd'hui pas droit à des allocations familiales mais y auraient accès dès l'entrée en vigueur de la LAFam et, d'autre part, par la nécessité de compenser les risques liés à l'augmentation des allocations familiales.

**En conclusion, nous rejetons le projet de modification de la loi cantonale sur les allocations familiales en deux étapes et préconisons une entrée en vigueur groupée, en 2009, de l'ensemble des adaptations imposées par la loi fédérale et la constitution vaudoise. Nous demandons par ailleurs un plafonnement du revenu soumis à cotisation dans le cadre du régime d'allocations pour indépendants, ainsi que la suppression de l'allocation pour famille nombreuse et de la contribution au fonds cantonal pour la famille.**

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos remarques, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay  
Directeur adjoint

Mathieu Piguet  
Sous-directeur

***Annexe : questionnaire***